

## **GE\_GERICHTE ACPR/384/2016 vom 4. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_384\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_384_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/384/2016 du 4 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE ACPR/384/2016 del 4 aprile 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme (art. 385 al. 1 CPP) et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 1.2**

Il est vrai que la Chambre de céans en a parfois jugé différemment, s'appuyant sur des arrêts du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_423/2013, avec

- 4/8 - P/12553/2015 référence à l'arrêt 1B\_398/2012 du 17 juillet 2012 consid. 2 et les références citées), à teneur desquels le législateur fédéral avait exclu de vider les litiges relatifs aux preuves illégales avant le renvoi en justice du prévenu en renonçant à ordonner la destruction immédiate des preuves viciées, en dehors des cas visés aux art. 277 al. 2 et 289 al. 6 CPP, et en admettant ainsi que cette question puisse à nouveau être soulevée jusqu'à la clôture définitive de la procédure. Ainsi, sur cette base, la Chambre de céans a estimé que, pendant l'instruction préparatoire, le prévenu pourrait n'avoir pas d'intérêt juridiquement protégé, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, à obtenir le retrait immédiat du dossier de ses déclarations à la police. Le recours ne portait toutefois pas sur une violation de l'art. 140 CPP (ACPR/117/2014 du 3 mars 2014 consid. 3), pas plus que les autres décisions dans lesquelles la Chambre était entrée en matière sur des demandes de retrait de dépositions par-devant la police (ACPR/393/2014 du 5 septembre 2014; ACPR/215/2012 du 31 mai 2012; DCPR/108/2011 du 13 mai 2011).

#### **E. 1.3**

À une reprise, la recevabilité d'un recours portant sur de prétendues méthodes d'administration de preuves interdites, au sens de l'art. 140 CPP, paraît avoir été admise par la Chambre de céans par souci d'exhaustivité (ACPR/314/2011 du

#### **E. 1.4**

En ce qui concerne les preuves qui auraient été administrées en violation de l'art. 140 CPP, le Tribunal fédéral a jugé, postérieurement à cette décision, que ses considérations en lien avec les art. 141 et 147 CPP étaient également valables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_398/2012 du 17 juillet 2012 consid. 2 in fine), au motif que, s'il devait être renvoyé en jugement, le prévenu pourrait soulever une question préjudicielle aux débats au sujet des moyens de preuve qu'il tiendrait pour illégaux (art. 339 al. 2 let. d CPP) – comme par exemple sur le retrait de pièces ou l'exploitation de moyens de preuve (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 12 ad art. 339 et la

référence citée) –. Pour le Tribunal fédéral, il sera encore loisible au prévenu d'invoquer les griefs de cette nature dans le cadre d'un appel (art. 398 CPP) et, en dernier ressort, auprès du Tribunal fédéral à l'appui d'un recours dirigé contre le jugement final, s'il devait avoir été condamné sur la base de preuves qu'il tient pour illégales. Cela étant, comme la loi prévoit (art. 141 al. 1 CPP) l'interdiction absolue d'exploiter les preuves recueillies en violation de l'art. 140 CPP, il convient d'entrer en matière, en raison de la gravité de la violation alléguée, sur un recours ayant ce seul objet, comme en l'espèce, afin de ne pas laisser une procédure préliminaire se prolonger et s'étoffer sur des preuves qui viendraient à apparaître viciées et se révéleraient, par conséquent, en aucun cas exploitables, comme le sanctionne la première des dispositions précitées.

- 5/8 - P/12553/2015

## **E. 2**

Le recourant invoque une violation de l'art. 140 al. 1 CPP, au motif que le Procureur l'aurait menacé de le placer en détention provisoire s'il persistait à invoquer son droit au silence.

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 140 al. 1 CPP, sont notamment interdits dans l'administration des preuves, les moyens de contrainte, le recours à la force et les menaces. Il en va de même lorsque le CPP dispose qu'une preuve n'est pas exploitable. L'art. 141 al. 1 CPP précise que les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont, en aucun cas, exploitables. Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (art. 141 al. 5 CPP).

### **E. 2.2**

L'art. 113 al. 1 CPP prévoit que le prévenu n'a pas l'obligation de déposer contre lui-même et qu'il a notamment le droit de refuser de déposer et de refuser de collaborer à la procédure, mais qu'il est toutefois tenu de se soumettre aux mesures de contrainte prévues par la loi. À cet égard, le Tribunal fédéral a jugé que le juge n'était pas privé, du simple fait qu'un prévenu usait de son droit de garder le silence, de la faculté de continuer son audition, et de tenter de le faire changer d'avis, au moins partiellement, afin qu'il fournisse des explications sur certains éléments de fait. Toutefois, l'autorité doit se dispenser de toute forme de pression (arrêt 1P.644/2001 du 7 décembre 2001). Il n'est pas interdit, au sens de l'art. 140 al. 1 CPP, à un policier d'avertir un prévenu, qui se refuse à prendre position sur les déclarations à charge d'un coprévenu, que sa détention provisoire risquerait de se prolonger, en raison du risque de collusion, jusqu'à leur confrontation : il s'agit non pas d'une menace de sa part, mais du rappel d'une possible mesure de contrainte, prévue par la loi et ne dépendant pas du policier. Au surplus, le prévenu était assisté par avocat et avait pu s'entretenir avec lui à l'occasion d'une interruption d'audition (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_611/2015 du 17 décembre 2015 consid. 2.3.).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le Ministère public n'a pas placé le recourant devant le dilemme d'accepter de déposer ou d'être arrêté, ni même ne l'a menacé de l'arrêter. En début d'audience, le 14 mars 2016, il lui a dûment rappelé qu'il avait le droit de refuser de déposer et de collaborer (art. 158 al. 1 let. b CPP). Les deux défenseurs de choix du recourant étaient présents. Le recourant a confirmé les lettres préalables de ceux-ci à teneur desquelles il invoquerait le

droit de se taire, puis a brièvement déclaré qu'il contestait toute infraction. Il a ensuite accepté de s'expliquer sur sa situation personnelle et professionnelle. Cela fait, le Procureur lui a détaillé les éléments sur lesquels il souhaitait l'entendre, comportant notamment les déclarations recueillies non contradictoirement d'un coprévenu. Le recourant a réitéré son souhait de garder le silence. C'est sur ces entrefaites que le Procureur l'a avisé qu'il le plaçait en état d'arrestation, au vu des

- 6/8 - P/12553/2015 éléments du dossier et du risque de collusion tant avec le coprévenu, précité, qu'avec un second, non encore entendu. Le recourant a sollicité une suspension d'audience, qui lui a été accordée, pour pouvoir s'entretenir avec ses défenseurs (art. 223 al. 2 CPP). À l'issue, il a accepté de répondre sur les faits, non sans avoir fait protocoler les protestations de ses défenseurs. Dans ces circonstances, on ne saurait tirer du procès-verbal d'audition, qui fait foi du déroulement de l'audience (art. 78 CPP), a été signé par le recourant et n'a pas été argué d'erreurs (art. 79 CPP), que l'intéressé eût jamais été "menacé" d'être placé en détention provisoire s'il ne renonçait pas à son droit de se taire, ni qu'il eût fait contre sa volonté des déclarations à sa propre charge (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1P.616/2000 du 23 novembre 2000 consid. 4d). Le Procureur l'a simplement avisé – comme il devait le faire (art. 224 al. 1 CPP) – de la décision qu'il prenait en vue d'une possibilité expressément prévue par la loi, soit la détention en cas de risque de collusion (art. 221 al. 1 let. b CPP). En outre, même si cette décision, inscrite au procès-verbal (art. 80 al. 3 CPP), valait ordre d'arrestation provisoire (cf. N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 224), le placement en détention proprement dit ne relevait pas du Procureur, mais du TMC (art. 224 al. 2 CPP), ce que les défenseurs du recourant ne pouvaient ignorer. De manière significative, la loi évoque à l'art. 224 al. 2, 1ère phrase, CPP une proposition du ministère public à cet égard. L'audience du 14 mars 2016, plus particulièrement sa partie consacrée à la déposition du recourant sur les faits de la cause, n'est ainsi entachée d'aucune irrégularité de la part du Procureur. Le procès-verbal y relatif n'a pas à être retiré du dossier de la procédure et conservé à part jusqu'à la clôture de celle-ci.

### **E. 3**

Ces considérations scellent le sort du recours, que la Chambre pénale de recours pouvait, par conséquent, traiter d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario).

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe dans ses conclusions, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/12553/2015